

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION CHANT D'ORTIES**

**N° de dossier en Sous-Préfecture : W912.000209**

## **ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Chant d'orties**

## **ARTICLE 2 : Buts**

Cette association a pour but la promotion de la littérature sociale et de tous moyens d'expression s'y rapportant, ainsi que l'accès à la littérature aux personnes les plus démunies.

## **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé au 19 rue du Général Leclerc 91250 Saintry sur Seine. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- le développement d'un site internet ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **ARTICLE 6 : Admission et adhésion**

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience à chacun de ses membres.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter, y compris les membres fondateurs, de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et consigné dans le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de Membres adhérents. Sont membres adhérents ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

## **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président(e) de l'association ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration par lettre recommandée ;
- Le non paiement de la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 9 :Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend les membres adhérents de l'association à jour de leur cotisation. Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par écrit, à la demande des Présidents. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les rôles de Président, Secrétaire et Trésorier sont assurés de manière collégiale et conjointe par les membres du Conseil d'Administration. Ils président l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité, sur les comptes de l'exercice financier et sur les points à l'ordre du jour. Elle pourvoit, lors d'un vote à bulletin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions. Elle se prononce sur le montant de la cotisation et délibère sur les orientations à venir.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (vote par procuration). Elles sont prises à mains levées, exceptés les votes portant sur des personnes qui ont lieu à bulletin secret.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

## **ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de deux à quatre membres, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration regroupe les administrateurs de l'association.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 11 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre ou sur demande écrite d'au moins un quart de ses membres. Les Présidents convoquent par écrit les membres du Conseil d'Administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et représentés (vote par procuration). Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

## **ARTICLE 12 : Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous les actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il est chargé :

- De mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- De préparer l'ordre du jour et les bilans pour l'Assemblée Générale ;
- De la modification du règlement intérieur ;
- De déterminer la rémunération des intervenants à qui l'association fait appel, y compris dans le cadre où l'intervenant ferait partie du Conseil d'Administration ;
- De la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, suivant le règlement intérieur.

## **ARTICLE 13 : Le bureau**

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé à minima de deux personnes exerçant de manière conjointe et collégiale les rôles de :

- Président ;
- Secrétaire ;
- Trésorier

Les mineurs du Conseil d'Administration ne sont pas éligibles au bureau.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 14 : Frais et rémunération**

Les fonctions d'administration assurées par les membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du Conseil d'Administration dans le cadre de l'accomplissement de leur mandat d'administrateur.

Lorsque l'association fait appel à un intervenant pour d'autres fonctions que l'administration, qu'il soit membre ou non du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut décider de rémunérer les prestations de l'intervenant.

#### **ARTICLE 15 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, à son initiative ou à la demande de la moitié des administrateurs ou du quart des membres, les Présidents pourront convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés (vote par procuration). Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même absents.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.

#### **ARTICLE 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le Conseil d'Administration. Il ne sera pas soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur sera mis à la disposition des adhérents, tout particulièrement lors de l'adhésion et à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le règlement intérieur apportera des précisions quant aux statuts, comme le montant de la cotisation annuelle et quant à divers points, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 17 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations ;
- De subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- De recettes provenant de la vente de produits ;
- De services ou de prestations fournies par l'association ;
- De dons manuels ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

### **ARTICLE 18 : Tarif membres**

Les membres de l'association bénéficient d'un tarif préférentiel sur les publications de l'association pendant la durée de leur adhésion.

### **ARTICLE 19 : Comptabilité de l'association**

Les Trésoriers tiennent la comptabilité en recettes et en dépenses de l'association pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Ils en rendent compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale, ainsi que chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Les frais des membres du Conseil d'Administration occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Il en va de même de toute rémunération d'intervenant pour quelque fonction que ce soit.

### **ARTICLE 20 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 15, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les

membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires et qui seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 11 décembre 2015.

**Certifié exact, les présidents/trésoriers :**

Fred Morisse

Neil Jobard

Béatrice Guillemard